

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2019-450

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-06-012 - ARRETE mettant en demeure Madame SMADJA Céline de faire	
cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier 2, 2ème étage à	
gauche, porte 225 de l'immeuble 3 rue de la Grange Batelière à Paris 9ème. (9 pages)	Page 3
75-2019-12-31-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, 1ère porte	
droite de l'immeuble sis 52 boulevard de Ménilmontant à Paris 20ème (3 pages)	Page 13
75-2019-12-31-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, cour, escalier	
à gauche, niveau -1, 2ème porte à gauche de 1'immeuble sis 90 rue Haxo à Paris 20ème	
(3 pages)	Page 17
75-2019-12-31-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 5ème étage	
porte face gauche de l'immeuble sis 18 rue Chaudron à Paris 10ème (3 pages)	Page 21
75-2019-12-31-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger	
imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment principal	
accès par la cour, ascenseur jusqu'au 6ème étage, escalier au 7ème étage couloir droite,	
première porte à gauche de l'immeuble sis 3 Villa George Sand à Paris 16ème. (3 pages)	Page 25
réfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
75-2019-12-30-018 - Arrêté interpréfectoral n° 2019/4188 du 30 décembre 2019 portant	
transformation de l'Institution interdépartementale du Parc des Sports de Choisy-le-Roi en	
Syndicat mixte ouvert (12 pages)	Page 29
75-2019-12-30-019 - Arrêté interpréfectoral n° 2019/4189 du 30 décembre 2019 portant	
transformation de l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay en Syndicat mixte	
ouvert (12 pages)	Page 42
75-2019-12-30-020 - Arrêté préfectoral fixant la liste des publications de presse et de	
services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le	
département de Paris en 2020 (4 pages)	Page 55
	cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier 2, 2ème étage à gauche, porte 225 de l'immeuble 3 rue de la Grange Batelière à Paris 9ème. (9 pages) 75-2019-12-31-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 52 boulevard de Ménilmontant à Paris 20ème (3 pages) 75-2019-12-31-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, cour, escalier à gauche, niveau -1, 2ème porte à gauche de l'immeuble sis 90 rue Haxo à Paris 20ème (3 pages) 75-2019-12-31-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 5ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 18 rue Chaudron à Paris 10ème (3 pages) 75-2019-12-31-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 6ème étage, escalier au 7ème étage couloir droite, première porte à gauche de l'immeuble sis 3 Villa George Sand à Paris 16ème. (3 pages) réfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris 75-2019-12-30-018 - Arrêté interpréfectoral n° 2019/4188 du 30 décembre 2019 portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc des Sports de Choisy-le-Roi en Syndicat mixte ouvert (12 pages) 75-2019-12-30-019 - Arrêté interpréfectoral n° 2019/4189 du 30 décembre 2019 portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay en Syndicat mixte ouvert (12 pages) 75-2019-12-30-020 - Arrêté préfectoral fixant la liste des publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-06-012

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame SMADJA Céline de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier 2, 2ème étage à gauche, porte 225

de l'immeuble 3 rue de la Grange Batelière à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n°: 18120269

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame SMADJA Céline** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier 2, 2^{ème} étage à gauche, porte 225 de l'immeuble **3 rue de la Grange Batelière à Paris 9**ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la Légion d'honneur

Commandeur de la Legion d'nonneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 mai 2019 proposant d'engager pour le local situé escalier 2, 2ème étage à gauche, porte 225 de l'immeuble sis **3 rue de la Grange Batelière à Paris 9**ème (lot de copropriété n° 225), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Madame SMADJA Céline**, en qualité de propriétaire ;

Vu les courriers adressés le 4 juillet 2019, 1^{er} août 2019, 18 septembre 2019, 22 octobre et 20 novembre 2019 à **Madame SMADJA Céline** et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de ceux-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local d'une surface de 13 m² qui dispose d'un éclairement naturel quasi nul en raison de la présence d'une unique fenêtre à deux battants, simple vitrage en bois, donnant sur une courette de 2m² de section entourée de bâtiments de six étages ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une insuffisance d'éclairement naturel ;

Considérant que la lumière naturelle constitue un besoin physiologique et psychologique chez l'homme et qu'ainsi, une insuffisance d'éclairement naturel ne permettant pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle présente un impact sur la qualité et le cycle du sommeil, le stress, la perception de l'environnement et le bien-être des occupants;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er – Madame SMADJA Céline domiciliée 24 rue Ramponneau 75020 PARIS, propriétaire du local situé escalier 2, 2ème étage à gauche, porte 225 de l'immeuble sis 3 rue de la Grange Batelière à Paris 9ème (lot de copropriété n° 225), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 6 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants .

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- **Art. L. 521-3-2.** I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-31-003

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 52 boulevard de Ménilmontant à Paris 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 19120016

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **52 boulevard de Ménilmontant à Paris 20**^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2019, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **52 boulevard de Ménilmontant à Paris 20**ème, occupé par Madame GADEN Catherine et son fils, propriété de Madame SOUQUIERES Geneviève, domiciliée 34 B avenue de Creully 14000 CAEN et géré par le Cabinet PARIS OUEST GESTION, domicilié 78 boulevard Saint-Marcel à Paris 5^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2019 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, qu'elle n'est pas munie d'un disjoncteur différentiel de 30mA, que le tableau électrique, situé dans la cuisine, est muni de fusibles à broches, permettant l'accès aux parties actives lors de la manipulation du disjoncteur ou de l'élément de remplacement du fusible, qu'il y a peu de prises, ce qui oblige la locataire à utiliser des rallonges et des multiprises;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame SOUQUIERES Geneviève, propriétaire, domiciliée 34 B avenue de Creully 14000 CAEN, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **52 boulevard de Ménilmontant à Paris 20**^{ème} :

- 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants et du voisinage. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé lle-de-France, Délégation départementale de Paris — sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé —EA2 — sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SOUQUIERES Geneviève, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 31 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la déléguée départementale adjointe de Paris

Signé

Anna SEZNEC

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-31-004

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, cour, escalier à gauche, niveau -1, 2ème porte à gauche de l'immeuble sis 90 rue Haxo à Paris 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 19120172

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, cour, escalier à gauche, niveau -1, 2ème porte à gauche de l'immeuble sis **90 rue Haxo à Paris 20**ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2019, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment B, cour, escalier à gauche, niveau -1, 2ème porte à gauche de l'immeuble sis **90 rue Haxo à Paris 20**ème, occupé par Madame TABARES Angella, propriété de Monsieur PEDROSA MANUEL MENDES, domicilié 31 rue Condorcet à Paris 9ème dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CENTURY 21-SYNDIXIS, domicilié 50 rue de Ponthieu à Paris 8ème;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2019 susvisé que l'installation électrique est vétuste et dangereuse, que le tableau électrique, situé dans la pièce de vie, ne comprend pas de protection différentielle 30mA, que dans la pièce de vie, la prise électrique au-dessus du lit présente des traces de brûlures, qu'une liaison équipotentielle sort de la prise alimentant le ballon d'eau chaude et est reliée aux tuyaux d'alimentation d'eau, que le plafonnier de la pièce de vie est situé au centre du plafond recouvert de plaques de polystyrène et qu'une partie est arrachée et laisse apparaître un morceau de poutre métallique présentant un taux d'humidité important (support humide à proximité d'une alimentation électrique), que les prises de la kitchenette ne fonctionnent plus et que la plaque électrique est fendue, que dans la salle d'eau, une prise électrique est arrachée de son support et laisse apparaître des conducteurs reliés

par un domino sans protection mécanique, que le luminaire de la salle d'eau laisse apparaître les fils électriques sans protection mécanique, que dans la salle d'eau, des conducteurs électriques sont visibles en deux endroits, ceux-ci sont entourés de ruban adhésif ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur PEDROSA MANUEL MENDES, propriétaire, domicilié 31 rue Condorcet à Paris 9^{ème}, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B, cour, escalier à gauche, niveau -1, 2^{ème} porte à gauche de l'immeuble sis **90 rue Haxo à Paris 20**ème :

- 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé de l'occupante et du voisinage. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé lle-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PEDROSA MANUEL MENDES, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 31 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la déléguée départementale adjointe de Paris

Signé

Anna SEZNEC

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-31-002

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 5ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 18 rue Chaudron à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 19100156

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, 5^{ème} étage porte face gauche de l'immeuble sis 18 rue Chaudron à Paris 10^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,

Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment de l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2019, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment rue, 5ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 18 rue Chaudron à Paris 10ème, occupé par Monsieur Luis LOPEZ-GONZALES, propriété de Monsieur LORY GUY JOSEPH PAUL sous la tutelle de Madame Monique LECONTE, domiciliés tous deux au 11 rue Georges Cazin 14000 CAEN ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2019 susvisé que l'installation électrique est dangereuse en raison de l'absence de tableau de répartition, de l'absence de dispositif de coupure haute sensibilité, de l'absence de mise à la terre, de la présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement et raccordés de manière anarchique et que la prise de courant en fonctionnement côté cuisine est directement raccordée au disjoncteur général sans dispositif de protection ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur LORY GUY JOSEPH PAUL, propriétaire unique, représenté par sa tutrice, Madame Monique LECONTE, domiciliés tous deux au 11 rue Georges Cazin 14000 CAEN, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, 5^{ème} étage porte face gauche de l'immeuble sis **18 rue Chaudron à Paris 10**^{ème}:

- afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région lle-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé lle-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Chaudron à

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00 www.iledefrance.ars.sante.fr

anc le logement citué l

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LORY GUY JOSEPH PAUL en qualité de propriétaire unique et à sa tutrice Monique LECONTE.

Fait à Paris, le 31 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la déléguée départementale adjointe de Paris

SIGNE Anna SEZNEC

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-31-001

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 6ème étage, escalier au 7ème étage couloir droite, première porte à gauche de l'immeuble sis 3 Villa George Sand à Paris 16ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier nº: 19090286

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 6ème étage, escalier au 7ème étage couloir droite, première porte à gauche de l'immeuble sis 3 Villa George Sand à Paris 16ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 6ème étage, escalier au 7ème étage couloir droite, première porte à gauche de l'immeuble sis 3 Villa George Sand à Paris 16ème, occupé par Monsieur Michel LESUEUR, propriété de Madame Eléonore et Monsieur Michel NAIL, domiciliés au 3 Villa George Sand à Paris 16ème, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, l'Agence Immobilière Mozart, domiciliée au 89 avenue Mozart à Paris 16ème;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 décembre 2019 susvisé que l'empilement d'objets dès la porte d'entrée ne permet à celle-ci de ne s'ouvrir qu'avec une ouverture minime de 10 à 15 cm de battement et que le logement est de ce fait difficilement accessible :

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 décembre 2019, risque de favoriser la prolifération d'insectes et de rongeurs, représente un risque d'incendie, constituant ainsi un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Michel LESUEUR de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement qu'il occupe, situé dans le bâtiment principal accès par la cour, ascenseur jusqu'au 6^{ème} étage, escalier au 7^{ème} étage couloir droite, première porte à gauche de l'immeuble sis 3 Villa George Sand à Paris 16^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel LESUEUR en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 31 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la déléguée départementale adjointe de Paris

SIGNE Anna SEZNEC

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-018

Arrêté interpréfectoral n° 2019/4188 du 30 décembre 2019 portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc des Sports de Choisy-le-Roi en Syndicat mixte ouvert



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2019/4188 du 30 décembre 2019 portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc des Sports de Choisy-le-Roi en Syndicat mixte ouvert

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Officier du Mérite maritime,

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5421-1 et suivants, L. 5421-7 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-15 du 5 janvier 1970 portant création de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° 02.28.06.19 en date du 28 juin 2019 du conseil d'administration de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi proposant la transformation de l'institution interdépartementale précitée et invitant les membres des organes délibérants à se prononcer sur cette-dite transformation ainsi que le projet de statuts ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2019 DJS 188 en séance des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019 approuvant la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi ainsi que les nouveaux statuts ;

 ${f Vu}$ la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne n° 2019 -5 - 5 . 2 . 13 en date du 14 octobre 2019 approuvant la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi ainsi que le projet des statuts ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val de Marne du 30 décembre 2019 :

Considérant que les dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT prévoient que : « Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte. Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. [...] »;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne et du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL Cedex – 01 49 56 60 00 www.val-de-marne.gouv.fr

ARRÊTENT:

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports de Choisy-le-Roi nouvellement nommé Parc de Choisy-le-Roi Paris - Val-de-Marne en un syndicat mixte ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte ouvert sont annexés au présent arrêté.

Article 3: L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution interdépartementale dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution interdépartementale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution interdépartementale est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4: Le siège du syndicat est fixé à Plaine Sud – Chemin des Boeufs – 94000 CRETEIL

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne - 75007 Paris.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: Le préfet du département du Val-de-Marne, le préfet de la région d'Île-de-France et de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de la région d'Île-de-France et de Paris, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente de l'institution interdépartementale du Parc de Choisy-le-Roi, au président du conseil départemental du Val-de-Marne, à la maire de Paris, ainsi qu'aux maires des communes concernées et, pour information, au sous-préfet de Nogent-sur-Marne, à la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, à la directrice départementale des finances publiques, au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Pour le préfet et par délégation, La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France préfecture de Paris

Le préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Raymond LE DEUN

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL Cedex – 01 49 56 60 00 www.val-de-marne.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARC DE CHOISY - PARIS / VAL DE MARNE

STATUTS

Statuts Parc de Choisy

SOMMAIRE

3	REAMBULE	3
	Article 1. Dénomination et composition	3
	Article 2. Siège	3
	Article 3. Durée	3
	Article 4. Objet	3
	Article 5. Activités et missions complémentaires	3
	Article 6. Adhésion	4
	Article 7. Retrait	4
	Article 8. Le Comité syndical	4
	Article 9 Le Bureau	6
	Article 10 Le Président	7
	Article 11 Budget	7
	Article 12 Contributions des membres	8
	Article 13 Régime patrimonial du Parc	8
	Article 14 Comptabilité	8
	Article 15 Modifications statutaires	8
	Article 16 Dispositions finales	8

PREAMBULE

PREAMBULE

L'Institution interdépartementale du Parc interdépartemental de Choisy-le-Roi Paris-Val de Marne, formée entre le Département du Val-de-Marne et le Département de Paris, aujourd'hui Ville de Paris, est transformée en Syndicat mixte ouvert conformément aux dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT.

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est institué entre le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris, ci-après dénommés les « membres », un syndicat mixte dit ouvert, qui prend la dénomination suivante : « Parc de Choisy Paris-Val-de-Marne », ci-après dénommé « le Syndicat ».

Le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris constituent les membres dits fondateurs.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Chemin des Bœufs, 94000 CRETEIL

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés.

Article 3. Durée

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion d'un parc de détente, de loisirs et de pratiques sportives, incluant la gestion d'espaces naturels, et dont le périmètre est défini dans le plan annexé aux présents statuts.

Article 5. Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

3/9

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération de son comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Article 7. Retrait

Chacun des membres est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8. Le Comité syndical

8.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués des membres selon les règles suivantes :

- Six délégués de la Ville de Paris.
- Six délégués du Département du Val-de-Marne.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou Président ainsi que par le premier adjoint ou premier Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice,

4/9

le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

8.2 - Représentation en séance

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Ces pouvoirs sont toujours révocables.

8.3 – Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

8.4 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

En particulier, il élit le Président et les Vice-présidents, vote le budget, approuve le compte administratif et élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions énoncées aux présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans son ensemble, sous réserve de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif et à l'exception des domaines suivants :

- Le vote du budget du Syndicat, qu'il s'agisse du budget primitif ou des délibérations supplémentaires modificatives du budget primitif ainsi que les décisions portant dérogation aux règles de partage des contributions prévue à l'article 12 des présents statuts;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications statutaires :
- L'adhésion du Syndicat à une structure de coopération locale.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en outre par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ; il est convoqué sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf pour les délibérations portant sur des modifications statutaires et celles portant dérogation à la règle de répartition des contributions, conformément à l'article 12 des présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

5/9

Les délibérations du Comité syndical font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité syndical au cours de la séance suivante.

Article 9 Le Bureau

9.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de 3 Vice-présidents et de membres, élus par le Comité syndical en son sein. Le nombre de membres est fixé par délibération du Comité syndical et ne peut être supérieur à 40% du nombre total de sièges au Comité syndical.

Chaque membre du Syndicat doit disposer d'un nombre identique de représentants membres du Bureau. S'agissant des Vice-Présidents, le 1^{er} Vice-Président doit être élu parmi les délégués de l'autre membre du Syndicat que le membre dont le Président est issu ; les deux autres Vice-Présidents doivent chacun être élus parmi chacun des membres du Syndicat, à parité.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau.

9.2 - Représentation en séance

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

9.3 – Quorum

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

9.4 - Attributions et fonctionnement

Le Bureau délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical ; il peut en outre être réuni pour assurer la préparation des délibérations du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ; il est convoqué chaque fois que celuici le juge utile sur demande d'un tiers de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau au cours de la séance suivante.

Article 10 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est élu pour 3 ans par le Comité syndical au scrutin majoritaire uninominal à trois tours. La présidence est assurée par alternance par un délégué d'un des membres du Syndicat par période de trois ans.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est l'autorité territoriale des agents du Syndicat et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Le Président peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et aux responsables de services.

Article 11 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de son objet.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat;
- 2. Les contributions des membres aux dépenses ;
- 3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat;
- 4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, membres ou tiers ;
- 6. Les produits des dons et legs ;
- 7. Le produit des emprunts ;

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 12 Contributions des membres

Chaque membre contribue, en investissement et en fonctionnement, à hauteur de 50% des besoins de financement du Syndicat. Il peut toutefois être dérogé à cette règle par un délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 13 Régime patrimonial du Parc

Le Parc de Choisy-le-Roi est la propriété du Syndicat.

Article 14 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles énoncées au Livre III de la 3ème partie du CGCT.

Le Comité syndical est habilité à modifier cette option par délibération.

Le Payeur départemental du Val-de-Marne est le comptable public du Syndicat.

Article 15 Modifications statutaires

Sauf en cas de règle statutaire spécifique, les modifications statutaires sont adoptées par délibération du comité syndical à l'unanimité de ses membres présents et ou représentés.

Article 16 Dispositions finales

Dans le silence des présents statuts, les dispositions applicables au Syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes dits fermés mentionnées à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Annexe 1 : plan du Parc



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-019

Arrêté interpréfectoral n° 2019/4189 du 30 décembre 2019 portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay en Syndicat mixte ouvert



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2019/4189 du 30 décembre 2019 portant transformation de l'Institution interdépartementale du Parc du Tremblay en Syndicat mixte ouvert

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Officier du Mérite maritime.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5421-1 et suivants, L. 5421-7 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-15 du 5 janvier 1970 portant création de l'institution interdépartementale du parc des sports du Tremblay ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° 11/2019 en date du 21 juin 2019 du conseil d'administration de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay proposant la transformation de l'institution interdépartementale précitée et invitant les membres des organes délibérants à se prononcer sur cette-dite transformation ainsi que le projet de statuts ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2019 DJS 192 en séance des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019 approuvant la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports du Tremblay ainsi que les nouveaux statuts ;

 ${f Vu}$ la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne n° 2019 -5 - 5 . 2 . 13 en date du 14 octobre 2019 approuvant la transformation de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay ainsi que le projet des statuts ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne du 30 décembre 2019 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5421-7 du CGCT prévoient que : « Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte. Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. [...] »;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne et du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ; **ARRÊTENT :**

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL Cedex – 01 49 56 60 00 www.val-de-marne.gouv.fr

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée la transformation de l'institution interdépartementale du parc des sports du Tremblay nouvellement nommé Parc du Tremblay Paris - Val-de-Marne en un syndicat mixte ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte ouvert sont annexés au présent arrêté.

Article 3: L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution interdépartementale dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution interdépartementale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution interdépartementale est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4: Le siège du syndicat est fixé au 11 boulevard des Alliés - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

<u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne - 75007 Paris.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: Le préfet du département du Val-de-Marne, le préfet de la région d'Île-de-France et de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de la région d'Île-de-France et de Paris, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente de l'institution interdépartementale du parc du Tremblay, au président du conseil départemental du Val-de-Marne, à la maire de Paris, ainsi qu'aux maires des communes concernées et, pour information, au sous-préfet de Nogent-sur-Marne, à la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, à la directrice départementale des finances publiques, au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Pour le préfet et par délégation, La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France préfecture de Paris

Le préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Raymond LE DEUN

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL Cedex – 01 49 56 60 00 $\underline{\text{www.val-de-marne.gouv.fr}}$

PARC DU TREMBLAY - PARIS / VAL DE MARNE

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
Article 1 - Dénomination et composition	2
Article 2 - Siège	2
Article 3 - Durée	
Article 4 - Objet	2
Article 5 - Activités et missions complémentaires	2
Article 6 - Adhésion	3
Article 7 - Retrait	
Article 8 - Le Comité syndical	. 3
Article 9 - Le Bureau	4
Article 10 - Le Président	5
Article 11 - Budget	6
Article 12 - Contributions des membres	6
Article 13 - Régime patrimonial du Parc	6
Article 14 - Comptabilité	
Article 15 - Modifications statutaires	7
Article 16 - Dispositions finales	. 7

PREAMBULE

PREAMBULE

L'institution interdépartementale du parc du Tremblay, formée entre le Département du Val-de-Marne et le Département de Paris, aujourd'hui Ville de Paris, est transformé en Syndicat mixte ouvert conformément aux dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est institué entre le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris, ci-après dénommés les « membres », un syndicat mixte dit ouvert, qui prend la dénomination suivante : Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne, ci-après dénommé « le Syndicat ».

Le Département du Val-de-Marne et la Ville de Paris constituent les membres dits fondateurs.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 11 Boulevard des Alliés, 94500 Champigny-sur-Marne.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés.

Article 3. Durée

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion d'un parc de détente, de loisirs et de pratiques sportives, incluant la gestion d'espaces naturels et dont le périmètre est défini dans le plan annexé aux présents statuts.

Article 5. Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération de son comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Article 7. Retrait

Chacun des membres est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à l'unanimité des membres du comité présents ou représentés ; en outre, l'accord, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'organe délibérant de chacun des deux membres fondateurs est requis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 8. Le Comité syndical

8.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués des membres selon les règles suivantes :

- 4 délégués de la Ville de Paris
- 4 délégués du Département du Val-de-Marne.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Il expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou Président ainsi que par le premier adjoint ou premier Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

8.2 - Représentation en séance

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre délégué de voter en son nom. Aucun délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Ce pouvoir est toujours révocable.

8.3 - Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

8.4 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

En particulier, il élit le Président et les Vice-présidents, vote le budget, approuve le compte administratif et élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions énoncées aux présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes du Syndicat.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans son ensemble, sous réserve de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif et à l'exception des domaines suivants :

- Le vote du budget du Syndicat, qu'il s'agisse du budget primitif ou des délibérations supplémentaires modificatives du budget primitif, ainsi que les décisions portant dérogation aux règles de partage des contributions prévue à l'article 12 des présents statuts :
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- L'adhésion du Syndicat à une structure de coopération locale.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en outre par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ; il est convoqué sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf pour les délibérations portant sur des modifications statutaires et celles portant dérogation à la règle de répartition des contributions, conformément à l'article 12 des présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité syndical au cours de la séance suivante.

Article 9 Le Bureau

9.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président et d'un Vice-président, ainsi que, le cas échéant, d'autres membres, élus par le Comité syndical, en son sein. Le nombre de membres est fixé par délibération du Comité syndical, dans la limite de 50% de ses membres.

Chaque membre du Syndicat doit disposer d'un nombre identique de représentants membres du Bureau. Le 1^{er} Vice-Président doit être élu parmi les délégués de l'autre membre du Syndicat que le membre dont le Président est issu.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de déléqué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau.

9.2 - Représentation en séance

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

9.3 - Quorum

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

9.4 - Attributions et fonctionnement

Le Bureau délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical ; il peut en outre être réuni pour assurer la préparation des délibérations du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il est convoqué chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du tiers de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau au cours de la séance suivante.

Article 10 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est élu pour trois ans par le Comité syndical au scrutin majoritaire uninominal à trois tours. La présidence est assurée par alternance par un délégué des membres du Syndicat par période de trois ans.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du Syndicat et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-président.

Le Président peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément aux dispositions des présents statuts.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et aux responsables de services.

Article 11 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de son objet.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

- 1. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
- 2. Les contributions des membres aux dépenses ;
- 3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat;
- 4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5 Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, membres ou tiers ;
- 6. Les produits des dons et legs ;
- 7. Le produit des emprunts ;

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 12 Contributions des membres

Chaque membre contribue, en investissement et en fonctionnement, à hauteur de 50% des besoins de financement du Syndicat. Il peut toutefois être dérogé à cette règle par une délibération du comité syndical adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 13 Régime patrimonial du Parc

Les terrains d'emprise du Parc du Tremblay sont propriété de la Ville de Paris. Conformément aux règles prévues à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, ceux-ci sont mis à disposition du Syndicat selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Article 14 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles énoncées au Livre III de la 3^{ème} partie du CGCT.

Le Comité syndical est habilité à modifier cette option par délibération.

Le Payeur départemental du Val-de-Marne est le comptable public du Syndicat.

Article 15 Modifications statutaires

Sauf en cas de règle statutaire spécifique, les modifications statutaires sont adoptées par délibération du comité syndical à l'unanimité de ses membres présents et ou représentés.

Article 16 Dispositions finales

Dans le silence des présents statuts, les dispositions applicables au Syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes dits fermés mentionnées à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Annexe 1 : Plan du Parc



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-30-020

Arrêté préfectoral

fixant la liste des publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2020



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral

fixant la liste des publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du ministère de la culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales du 22 novembre 2019;

Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, vingt-cinq d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Pour l'année 2020, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins une des publication de presse sur la liste suivante :

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15 Standard: 01.82.52.40.00 Site internet: http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Les quotidiens :

- « LA CROIX »
- 18, rue Barbès 92128 Montrouge Cedex
- « LES ÉCHOS »
- (Le Publicateur Légal La Vie Judiciaire)
- 10, boulevard de Grenelle CS 10817 75738 Paris cedex 15
- « LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS »
- 1, Parvis de la Défense- 92044 Paris-La Défense Cedex éditeur de :
 - « PETITES AFFICHES »
 - « LA LOI »
 - « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »
 - « LA GAZETTE DU PALAIS »
- « LIBÉRATION »
- 2 rue du Général Alain de Boissieu CS 41717-75741 Paris cedex15
- « LE PARISIEN »
- 10, boulevard de Grenelle CS 10817 75738 Paris cedex 15
- « AUJOURD'HUI en FRANCE »
- 10. boulevard de Grenelle CS 10817 75738 Paris cedex 15
- « L'OPINION »
- 14, rue de Bassano 75116 PARIS

Les bi-hebdomadaires :

- « AFFICHES PARISIENNES ET DÉPARTEMENTALES »
- 3, rue de Pondichéry CS 61512-75732 Paris cedex 15
- « JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS »
- 8, rue Saint-Augustin 75080 Paris Cedex 02

Les hebdomadaires :

- « L'AUVERGNAT DE PARIS Au coeur des villes »
- 16, rue Saint Fiacre -75002 Paris
- « L'ITINÉRANT- Com'sol »
- 3, rue de l'Atlas 75019 Paris
- « LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT »
- 10, place du Général de Gaulle BP 20156 92186 Antony Cedex
- « LA REVUE FIDUCIAIRE »
- 100, rue Lafayette 75485 Paris Cedex10
- « LE NOUVEL ÉCONOMISTE »
- 31 avenue du Général Bizot 75012 Paris
- « CHALLENGES »
- 41bis, avenue Bosquet 75007 PARIS

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00 Site internet: http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

- « LE POINT »
1 boulevard Victor – 75015 Paris
- « LE PELERIN »
18 rue Barbès
92128 MONTROUGE CEDEX

- « LES AFFICHES PARISIENNES »

ARTICLE 2

Pour l'année 2020, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins une des publication de presse en ligne figurant sur la liste suivante :

```
3 rue de Pondichery 75015 PARIS
Ne pourra commencer à publier des annonces qu'à compter du mois de mai 2020
  -« 94 CITOYENS. COM »
  104 boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT SUR MARNE
  - « LES ECHOS »
  16 rue du 4 septembre 75002 Paris
  - « ACTU.FR »
  13 rue du breil -35051 RENNES Cedex
   -« 20 MINUTES France SA »
   24/26 rue du Cotentin - CS 23110 - 75732 Paris cedex 15
     -« EDITIONS CROQUE FUTUR SNC - CHALLENGES »
    41 bis avenue du Bosquet – 75007 Paris
    -« LE PARISIEN »
    10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris cedex 15
  - « GROUPE MONITEUR SAS »
    17 rue Uzes - 75108 Paris cedex 02
```

ARTICLE 3:

Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 4:

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15 Standard: 01.82.52.40.00 Site internet: http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et /ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et notifié aux directeurs des sociétés éditrices concernées.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la préfète, secrétaire générale,

Signé

Magali CHARBONNEAU

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15 Standard: 01.82.52.40.00 Site internet: http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france